



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15056092

TRIBUNAL DE COMMERCE

07 AVR. 2015

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420773429

Dénomination

(en entier) : "MELANCOLIE"

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

 Siège : 1410 WATERLOO, Passage Wellington N° 47 - Chaussée de Nivelles N° 165
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte :- CHANGEMENT DE DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
MODIFICATIONS DES STATUTS**

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le 27 mars 2015, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "MELANCOLIE", dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Passage Wellington numéro 47, Chaussée de Bruxelles numéro 165. Société inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0420773429 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 420.773.429., qui a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société.

Elle se dénommera « PIRET ».

Le premier paragraphe de l'article 1 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 1 :

« Elle est dénommée « PIRET ». »

2) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président, de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2014, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Les associés reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la gérance et l'état seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

3) L'assemblée décide de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant :

Article 4 :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- Toutes les activités de conseil en gestion, incluant - sans cependant que cette énumération puisse être interprétée comme se voulant exhaustive - l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion des stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail ;

- Toutes les activités de conseil de tout type et notamment économiques, financiers, stratégiques, de marketing ou autres.

- L'exploitation de gîtes ou chambres d'hôtes ainsi que l'exploitation d'un établissement de petite restauration ;

- la gestion d'hôtels ;

- Toutes opérations se rapportant à l'exploitation de restaurants dans le secteur Horeca, de service traiteur ou établissements similaires ainsi que l'organisation de banquets y compris la location de matériel, de salles et de tentes ;

- L'exploitation de cafés, tavernes et snacks.

- L'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et de boissons alcoolisée ou non.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a également pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ainsi que la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation, l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers;

La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :

a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie);

b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères;

c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

La société peut réaliser, pour compte propre, toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, la réalisation, la mise en valeur, la construction, l'appropriation et la transformation, l'exploitation, la location ou prise en location, la gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immobiliers ou de tous droits réels portants sur ces biens immobiliers.

La société peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers en tout ou partie.

La société peut, d'une façon générale, accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

L'organe de gestion à compétence pour interpréter l'objet social ».

4) L'assemblée décide de remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 8 :

« Droit de préemption en faveur de tous les coassociés

§ 1. — Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§ 2. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§ 3. - Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquiescer tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

AGREMENT

Volet B - Suite

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.»

5) Monsieur Patrick PIRET, prénommé, est nommé gérant statutaire de la société.

L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 10 des statuts :

Article 10 :

« Monsieur Patrick PIRET, prénommé, est gérant statutaire de la société depuis le 26 mars 2015. »

6) L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 14 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 14 :

« L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de mars à dix huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. »

7) L'assemblée décide de remplacer l'article 18 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 18 :

" L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année. "

En outre, l'assemblée décide qu'à titre transitoire, l'exercice social se clôturant théoriquement le trente et un décembre deux mille quinze est exceptionnellement prolongé jusqu'au trente septembre deux mille seize.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Olivier WATERKEYN, Notaire à WATERLOO.

Dépôt de l'expédition - du rapport du gérant et de la situation active et passive.